

1) AUDIENCE - la requête signée par une personne délégataire "en cas d'absence ou d'empêchement" d'une autre personne, doit viser l'une de ces circonstances.

2) DROITS EN RÉTENTION - le PV de notification des droits ne mentionne pas la traduction par

un interprète alors que l'intéressé ne comprend pas le français

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02267	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 11 Novembre 2008, à 10 H 00, devant Nous, Pierre MAITREAU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Micheline HIOLLE, Greffier,

en présence de Monsieur BA Mamadou, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L' AISNE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 9 novembre 2008 à l'encontre de :

Monsieur Abdou Karim D [REDACTED]
né le 10 Août 1973 à DIAWARA (SENEGAL)
de nationalité Sénégalaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L' AISNE** et notifiée à l'intéressé(e) le 9 novembre 2008 à 11 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L' AISNE** en date du 10 Novembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître Corrales entendu(e) en ses observations ;

Attendu que Madame Salima EBURDY, signataire de la requête en prolongation de la rétention administrative de l'intéressé n'est habilitée à signer un tel acte qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Simone MIELLE, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, elle-même délégataire, ou lorsqu'elle se trouve de permanence ;

Attendu qu'aucune de ces circonstances n'est visée dans la requête en prolongation de rétention qui a été signée par Madame Salima EBURDY ; qu'il n'est donc pas établi qu'elle ait agi dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée ;

1

Attendu qu'il y a là motif d'irrégularité conduisant à rejeter la requête ;

2 Attendu de surcroît qu'il ressort effectivement des pièces de la procédure que le procès-verbal établi le 9 novembre 2008 à 11 heures dans les locaux du Commissariat de Police de Soissons concernant les droits que pourrait exercer l'intéressé au centre de rétention de Lesquin et les moyens mis à sa disposition pendant le trajet de Soissons à Lesquin et contenant convocation de l'intéressé à la présente audience, ne mentionne pas la présence d'un interprète qui serait intervenu, même par téléphone, pour traduire ce procès-verbal à l'intéressé qui ne comprend pas le français ;

Attendu que la procédure est également irrégulière de ce chef.